



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

foudre

Question écrite n° 31231

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il existe une obligation d'implanter des paratonnerres sur les bâtiments publics et, dans l'affirmative, de quelle(s) disposition(s) législative(s) et réglementaire(s) résulte-t-elle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les paratonnerres implantés sur les bâtiments publics et souhaite savoir, d'une part, s'ils sont obligatoires et d'autre part, quelle sont les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Il convient de souligner que les obligations de mise en place de paratonnerres sont précisées dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public et des articles R. 122-1 et suivants du même code pour les immeubles de grande hauteur. En ce qui concerne les établissements recevant du public, l'obligation de paratonnerre prévue dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ne concerne que les hôtels d'altitude en vertu de l'article OA 5 paragraphe 5 de l'arrêté du 10 novembre 1984 modifié et les refuges de montagne aux termes de l'article REF 8 paragraphe 5 de l'arrêté du 10 novembre 1984 modifié. Quant aux immeubles de grande hauteur, le règlement de sécurité prévoit qu'ils doivent tous être protégés contre les effets de la foudre en application de l'article GH 14 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31231

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3417

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4881